

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 14

3 avril 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2013  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |                                                                                    | Version papier                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Abonnement annuel :                                                             |                                                                                                                                 |
| Partie 1 « Avis juridiques » :                                                     | 475 \$                                                                                                                          |
| Partie 2 « Lois et règlements » :                                                  | 649 \$                                                                                                                          |
| Part 2 « Laws and Regulations » :                                                  | 649 \$                                                                                                                          |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.                                                                                                                       |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :                                        | 1,63 \$ la ligne agate.                                                                                                         |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :                                        | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2013

19	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2013-2014 . . . . .	1279
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 février 2013) . . . . .	1277

### Règlements et autres actes

	Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	1336
206-2013	Certains contrats de la Ville de Montréal. . . . .	1319
219-2013	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	1323
220-2013	Code des professions — Comité de la formation des conseillers d'orientation. . . . .	1324
221-2013	Code des professions — Exercice en société de la profession de géologue. . . . .	1325
222-2013	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	1329
223-2013	Code des professions — Comité de la formation des psychoéducateurs. . . . .	1330
227-2013	Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (Mod.) . . . . .	1332
228-2013	Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (Mod.) . . . . .	1333
350-2013	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1334
351-2013	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.) . . . . .	1335

### Projets de règlement

	Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique. . . . .	1337
	Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	1339
	Code des professions — Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications . . . . .	1340

### Décrets administratifs

160-2013	Participation d'Investissement Québec au financement des acheteurs des avions CSeries de Bombardier Inc. jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1G\$ US. . . . .	1375
175-2013	Nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications . . . . .	1375
176-2013	Nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications . . . . .	1376
177-2013	Nomination de monsieur Yves Lessard comme secrétaire associé du Conseil du trésor . . . . .	1376
178-2013	Autorisation au Marché de Noël de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	1376
179-2013	Versement d'une subvention maximale de 4 904 630 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2013 . . . . .	1377

181-2013	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention de 3 168 125 \$ à l'Institut national du sport du Québec . . . . .	1377
182-2013	Approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	1378
183-2013	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale . . . . .	1379
184-2013	Autorisation du versement d'une subvention d'un montant de 17 486 491 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 à l'Institut national de recherche scientifique pour l'acquisition d'un immeuble et pour le paiement de frais relatifs à des travaux d'aménagements. . . . .	1379
185-2013	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. . . . .	1380
186-2013	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	1381
187-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	1381
188-2013	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .	1382
189-2013	Fixation et versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013 . . . . .	1382
190-2013	Nomination de deux membres, désignation du président du conseil d'administration ainsi que nomination de la secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec . . . . .	1383
191-2013	Modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques . . . . .	1384
192-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	1384
193-2013	Nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française . . . . .	1386
194-2013	Nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie. . . . .	1386
195-2013	Approbation de deux ententes d'initiative de renforcement de l'activité économique des collectivités du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. . . . .	1387
196-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre conjointe des ministres provinciaux-territoriaux de la Santé et des ministres provinciaux-territoriaux respo . . . . .	1388
197-2013	Renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière. . . . .	1388
198-2013	Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel . . . . .	1389
199-2013	Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre. . . . .	1389
200-2013	Nomination de monsieur Sylvain Gagnon comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. . . . .	1390
201-2013	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles. . . . .	1392

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	1403
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Erratum

Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur . . . . .	1405
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**

40<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 27 FÉVRIER 2013

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

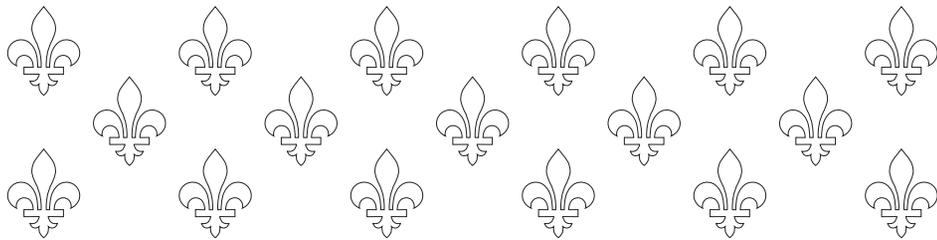
*Québec, le 27 février 2013*

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 19 Loi n° 1 sur les crédits, 2013-2014

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 19  
(2013, chapitre 1)

## **Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2013-2014**

---

---

**Présenté le 21 février 2013**  
**Principe adopté le 21 février 2013**  
**Adopté le 21 février 2013**  
**Sanctionné le 27 février 2013**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2013-2014, une somme maximale de 50 090 479 500,00 \$, incluant un montant de 488 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2014-2015, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles.*

*Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2014-2015. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 19

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 2013-2014

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 50 090 479 500,00 \$ pour le paiement du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2013-2014, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 488 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2014-2015, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2.
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2013-2014 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2014-2015 jusqu'à concurrence d'un montant de 139 328 500,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 98 103 400,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 6.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 3 sont approuvées pour l'année financière 2013-2014.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 27 février 2013.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIRE

## PROGRAMME 1

Développement des régions et ruralité	97 592 600,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	435 751 400,00
--------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	624 885 700,00
----------------------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	72 709 700,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	2 579 500,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	331 872 600,00
------------	----------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	20 053 800,00
-------------------	---------------

---

	1 585 445 300,00
--	------------------

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	456 335 600,00
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	628 008 300,00
	<hr/>
	1 084 343 900,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	99 668 900,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	259 690 500,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 256 500,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	4 417 800,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 036 023 800,00
---------------------	------------------

---

	1 404 057 500,00
--	------------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	748 900,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès de la première ministre et du Conseil exécutif	59 647 400,00
---------------------------------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	15 344 700,00
-----------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	230 925 200,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	53 552 600,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Institutions démocratiques et Participation citoyenne	10 204 300,00
----------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Promotion et développement de la région métropolitaine	118 543 200,00
-----------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 8

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	62 248 800,00
--------------------------------------------------------	---------------

---

	551 215 100,00
--	----------------

---

**CULTURE ET COMMUNICATIONS****PROGRAMME 1**

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	63 588 900,00
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

**PROGRAMME 2**

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	572 073 400,00
	<hr/>
	635 662 300,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	319 178 000,00
-------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5 286 900,00
	<hr/>
	324 464 900,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Administration	129 569 300,00
----------------	----------------

## PROGRAMME 2

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 141 354 800,00
-----------------------------------------------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Développement du loisir et du sport	68 745 300,00
	<hr/>
	9 339 669 400,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	817 398 700,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 672 910 400,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Administration	466 102 000,00
----------------	----------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	11 577 000,00
--------------------	---------------

---

	3 967 988 100,00
--	------------------

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET  
TECHNOLOGIE**

PROGRAMME 1	
Administration	60 470 000,00
PROGRAMME 2	
Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	26 837 700,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	748 021 400,00
PROGRAMME 4	
Enseignement supérieur	5 179 976 900,00
PROGRAMME 5	
Soutien à la science, à la recherche et à l'innovation	137 563 000,00
PROGRAMME 6	
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	165 326 900,00
	<hr/>
	6 318 195 900,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	66 315 200,00
--------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	2 217 330 100,00
	<hr/>
	2 283 645 300,00

## FINANCES ET ÉCONOMIE

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	78 459 900,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	93 106 900,00
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Service de la dette	3 000 000,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Soutien technique et financier au développement économique	178 879 800,00
---------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Interventions relatives au Fonds du développement économique	229 680 000,00
-----------------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 6

Promotion et développement du tourisme	130 126 900,00
-------------------------------------------	----------------

---

	713 253 500,00
--	----------------

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

## PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	311 671 000,00
--------------------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	28 955 600,00
	<hr/>
	340 626 600,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	30 508 300,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	290 254 900,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	12 216 800,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	167 374 000,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	24 236 700,00
----------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	117 754 400,00
	<hr/>
	642 345 100,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	16 516 900,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	27 324 100,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	3 169 600,00
----------------------------	--------------

---

	47 010 600,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES, FRANCOPHONIE ET  
COMMERCE EXTÉRIEUR

PROGRAMME 1

Affaires internationales	137 475 300,00
	<hr/>
	137 475 300,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	442 394 700,00
	<hr/>
	442 394 700,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	382 487 400,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	17 552 528 000,00
----------------------	-------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	13 030 200,00
-----------------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Condition des aînés	29 419 300,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Curateur public	50 339 200,00
	<hr/>
	18 027 804 100,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	602 249 300,00
-----------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	635 987 000,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	36 572 700,00
---------------------------------	---------------

---

	1 274 809 000,00
--	------------------

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	684 138 000,00
------------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	251 941 900,00
	<hr/>
	936 079 900,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

33 993 000,0033 993 000,0050 090 479 500,00

## ANNEXE 2

## FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2014-2015

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/> 279 000 000,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

209 600 000,00209 600 000,00488 600 000,00

## ANNEXE 3

## FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION  
DU TERRITOIREFONDS DE DÉVELOPPEMENT  
RÉGIONAL

Prévision de dépenses	40 000 000,00
<hr/>	
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	40 000 000,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS  
SINISTRES

Prévision de dépenses	12 675 000,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	12 675 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL  
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	20 991 900,00
<hr/>	
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	20 991 900,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS

## FONDS VERT

Prévision de dépenses	448 217 500,00
Prévision d'investissements	6 582 300,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	448 217 500,00
Prévision d'investissements	6 582 300,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	72 379 600,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	72 379 600,00
-----------------------	---------------

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	23 255 700,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	1 078 615 200,00
-----------------------	------------------

FONDS DE FOURNITURE DE BIENS  
OU DE SERVICES DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Prévision de dépenses	2 434 900,00
-----------------------	--------------

FONDS DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Prévision de dépenses	17 993 400,00
Prévision d'investissements	14 268 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES  
SOCIALES

Prévision de dépenses	30 314 900,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 152 614 100,00
Prévision d'investissements	14 268 000,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET  
TECHNOLOGIE

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET  
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	22 596 300,00
<hr/>	
<b>SOUS-TOTAL</b>	
Prévision de dépenses	22 596 300,00

## FINANCES ET ÉCONOMIE

## FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 722 700,00
-----------------------	--------------

FONDS DE PARTENARIAT  
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	132 284 900,00
Prévision d'investissements	1 100 000,00

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION  
ET DE RÉVISION

Prévision de dépenses	1 950 700,00
Prévision d'investissements	67 000,00

FONDS DU CENTRE FINANCIER  
DE MONTRÉAL

Prévision de dépenses	1 402 500,00
-----------------------	--------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	330 049 000,00
-----------------------	----------------

## FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	64 024 600,00
-----------------------	---------------

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION  
FISCALE

Prévision de dépenses	825 335 200,00
-----------------------	----------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 356 769 600,00
Prévision d'investissements	1 167 000,00

## JUSTICE

## FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	10 153 900,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	22 217 600,00
Prévision d'investissements	75 000,00

FONDS DES REGISTRES DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	21 860 700,00
Prévision d'investissements	4 643 300,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	33 239 400,00
Prévision d'investissements	1 165 700,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	87 471 600,00
Prévision d'investissements	5 884 000,00

## RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES

Prévision de dépenses	573 089 200,00
Prévision d'investissements	15 106 700,00

FONDS D'INFORMATION SUR  
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	119 160 600,00
Prévision d'investissements	49 335 900,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	692 249 800,00
Prévision d'investissements	64 442 600,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT  
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	1 449 000 000,00
-----------------------	------------------

FONDS DE SOUTIEN  
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	14 880 000,00
-----------------------	---------------

FONDS POUR LA PROMOTION  
DES SAINES HABITUDES DE VIE

Prévision de dépenses	20 000 000,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 483 880 000,00
-----------------------	------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	565 324 400,00
Prévision d'investissements	21 266 300,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	565 324 400,00
Prévision d'investissements	21 266 300,00

## TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE  
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	112 155 500,00
Prévision d'investissements	36 330 500,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	25 176 400,00
Prévision d'investissements	5 712 600,00

FONDS DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 140 767 300,00
Prévision d'investissements	2 783 082 200,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 278 099 200,00
Prévision d'investissements	2 825 125 300,00

## TRAVAIL

FONDS DE LA COMMISSION  
DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Prévision de dépenses	62 045 800,00
Prévision d'investissements	1 090 000,00

FONDS DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	18 981 900,00
Prévision d'investissements	700 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	81 027 700,00
Prévision d'investissements	1 790 000,00

## TOTAUX

Prévision de dépenses	9 314 296 700,00
Prévision d'investissements	2 940 525 500,00



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 206-2013, 20 mars 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

#### Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats

des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000\$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjugé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjugé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 20 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

	<b>SOUSSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
1	795-AE	Site d'enfouissement – aménagement de la cellule no 3	MONTRÉAL-EST
2	13-12754	Services professionnels pour le programme de réfection et de développement d'infrastructures d'égout, d'aqueduc, de chaussée, de trottoir, de piste cyclable, d'éclairage extérieur, de signalisation lumineuse et de réaménagement géométrique sur le territoire de l'agglomération de Montréal	PLUSIEURS
3	10083	DesBaillets – Installation d'un groupe motopompe haute pression	LASALLE
4	251801	Reconstruction d'un égout unitaire (combiné) et d'une conduite d'eau secondaire dans le boulevard Pie-IX, du boulevard Crémazie (sud) à la rue Jarry	VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION
5	223101	Reconstruction d'un égout unitaire, d'une conduite d'eau, de la chaussée, des trottoirs, du mail central et système d'éclairage dans le boulevard Saint-Joseph, de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Hubert, reconstruction d'une conduite d'eau dans la rue Saint-Urbain, de la rue Marie-Anne à la rue Rachel, reconstruction d'une conduite d'eau dans la rue Resther, de la rue Bibaud à la rue Boucher et construction d'une conduite d'eau dans la rue Bibaud, de la rue Berri à la rue Resther	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
6	226201	Chemin de ceinture du Mont-Royal, secteur de l'Université de Montréal : Construction et reconstruction d'une chaussée flexible, de trottoirs, de bordures, de clôtures, de conduites d'égout, de feux de circulation, d'un système d'éclairage, d'aménagement paysager et d'un sentier piétonnier	CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
7	10076	SRB PIE-IX Consolidation des actifs des conduites d'eau principales	MONTRÉAL-NORD/VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION/ROSEMONT-LA PETITE PATRIE/MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
8	10071	McTavish – Imperméabilisation du réservoir	VILLE-MARIE
9	10078	Structure et architecture Pierrefonds – Architecture Atwater	PIERREFONDS-ROXBORO/LE SUD-OUEST
10	10085	Modernisation des systèmes d'automatisation des réservoirs d'eau potable	VILLE-MARIE/OUTREMONT/CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
11	5005-EC-143-02-06A	Travaux de réhabilitation sur les terrains du futur bassin Rockfield	LACHINE
12	S-11307	Reconstruction aqueduc et égout unitaire – 23 <sup>e</sup> et 48 <sup>e</sup> Avenue	LACHINE
13	294420	Reconstruction aqueduc et égout unitaire – 5 <sup>e</sup> Avenue	LASALLE
14	13-006	Reconstruction aqueduc, égout sanitaire et pluviale – Decelles et Saint-Aubin	SAINT-LAURENT

	<b>SOUSSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
15	211101	Reconstruction de la chaussée mixte en flexible, des trottoirs, des conduites d'eau et d'égout, planage et revêtement bitumineux, réaménagement géométrique, et mise aux normes des feux de circulation, là où requis, dans la rue Berri et le boulevard René-Lévesque (Programme de réfection routière 2012 – Centre-ville)	VILLE-MARIE
16	10081	McTavish et Atwater – Installation génératrices auxiliaires	LE SUD-OUEST/VILLE-MARIE
17	256501	Reconstruction de la chaussée flexible, des trottoirs et des bordures, là où requis, dans la montée de l'Église, du boulevard Chèvremont à la rue Cherrier (Programme de réfection routière – Collectrices)	L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE
18	226101	Reconstruction de trottoirs, de saillies, d'une voie cyclable et d'un sentier piétonnier, construction d'un système de drainage et d'éclairage, là où requis, pour l'aménagement de l'emprise ferroviaire Antenne-Longue-Pointe entre les rues Bennett et Viau sur l'axe est-ouest et entre les rues Rouen et Ontario sur l'axe nord-sud – (Programme de mesures d'apaisement de la circulation aux abords de Notre-Dame)	MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
19	257704	Reconstruction de trottoirs, de bordures, de systèmes d'éclairage et de feux de circulation, travaux de planage/revêtement, là où requis, dans le boulevard Henri-Bourassa de la rue Wilfrid-Saint-Louis au boulevard Saint-Vital (Programme de réfection routière 2012 – Réseau Artériel)	MONTRÉAL-NORD
20	VMP-13005	Contrat de réfection routière (chaussées et trottoirs) de l'arrondissement Ville-Marie	VILLE-MARIE
21	13-6548	Place du Canada – Réaménagement	VILLE-MARIE
22	S2013-002	Reconstruction de sections de trottoir et de bordure, là où requis	AHUNTSIC-CARTIERVILLE
23	RP-ING-13-04	Place du Village Vieux-Pointe-aux-Trembles – Bretelle d'accès routière 7 <sup>e</sup> Rue	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
24	CDN-NDG-13-AOP-BT-007	Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement des chaussées en enrobé bitumineux, là où requis	CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
25	211305	Programme de réfection routière 2013	LE SUD-OUEST

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2013, 20 mars 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels**  
— **Diplômes délivrés par les établissements**  
**d'enseignement désignés qui donnent droit aux**  
**permis et aux certificats de spécialistes des ordres**  
**professionnels**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17, par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivants :

« *g*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

*h*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Chicoutimi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59209

Gouvernement du Québec

## Décret 220-2013, 20 mars 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conseillers d'orientation

#### — Comité de la formation des conseillers d'orientation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des conseillers d'orientation du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers d'orientation.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation.

À cet égard, le comité considère :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des conseillers d'orientation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des conseillers d'orientation en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59210

Gouvernement du Québec

## Décret 221-2013, 20 mars 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Géologues

#### — Exercice en société de la profession de géologue

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, avec modifications, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, l'article 5 et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 relatifs à la déclaration préalable à l'exercice en société de la profession de géologue, ainsi que la section III de ce règlement concernant la garantie de responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, la section I, l'article 3, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 4, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6, l'article 7 ainsi que les sections IV et V de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés la section I, l'article 3, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 4, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6, l'article 7 ainsi que les sections IV et V du Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un géologue est autorisé, aux conditions déterminées par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Le géologue qui constate que l'une de ces conditions ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

**2.** Un géologue radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

**3.** Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les membres du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au Conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

3° au moins un géologue exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote.

Le géologue s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**4.** Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5, accompagnée du paiement des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou l'obtention d'un document visé à l'article 12 ou d'une copie d'un tel document.

**5.** La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 4 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du domicile du géologue, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

2° le nom de la société et, le cas échéant, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par l'autorité compétente;

3° la forme juridique de la société;

4° s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions;

7° une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

**6.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le géologue doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 4 et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou de l'annulation de celle-ci, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 qui aurait pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 3.

**7.** Lorsque plusieurs géologues exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils peuvent désigner un répondant pour agir au nom de l'ensemble des géologues de cette société afin de remplir les exigences des articles 4 à 6. Le répondant doit alors, pour l'ensemble des géologues, répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents et les renseignements que les géologues sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être géologue, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être associé ou actionnaire avec droit de vote de celle-ci.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des géologues de la société. À l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

### SECTION III GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**8.** Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les géologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

**9.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le géologue conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 2), ou de tout autre montant souscrit par le géologue s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3<sup>o</sup> l'engagement de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un géologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre;

4<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5<sup>o</sup> lorsqu'un géologue exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre géologue, un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, ne pas le renouveler ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

**10.** Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues à la présente section et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

#### SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**11.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le géologue doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**12.** Les renseignements ou les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire;

2<sup>o</sup> si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**13.** Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 18 avril 2013 doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59211

Gouvernement du Québec

### Décret 222-2013, 20 mars 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Spécialistes des ordres professionnels — diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, ainsi que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**1.12.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le permis d'orthophoniste :

a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal;

b) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill;

c) Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université Laval;

d) Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

2<sup>o</sup> le permis d'audiologiste :

a) Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59212

Gouvernement du Québec

## **Décret 223-2013, 20 mars 2013**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Psychoéducateurs — Comité de la formation des psychoéducateurs**

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des psychoéducateurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de psychoéducateur.

À cet égard, le comité considère :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des psychoéducateurs, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des psychoéducateurs en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59213

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2013, 20 mars 2013

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28)

### Remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre des Transports ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28, a. 12.1.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard, jusqu'à la fin de la voie de la bretelle d'entrée de la route 133, située dans la ville de Richelieu;

*b)* en direction ouest, à partir du début de la voie de la bretelle de sortie pour la route 133, située dans la ville de Richelieu, jusqu'à la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 338, située dans la municipalité Les Cèdres, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 236, située dans la ville de Beauharnois, excluant lesdites bretelles;

*b)* en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 236, située dans la ville de Beauharnois, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 338, située dans la municipalité Les Cèdres, excluant lesdites bretelles; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « l'autoroute 540 » par « l'autoroute 30 »;

4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 9 à 11;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « les autoroutes 20 » par « les autoroutes 520 »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 530, situé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour le boulevard Pie-XII, excluant ladite bretelle, jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1;

*b)* en direction ouest, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée du boulevard Pie-XII, excluant ladite bretelle; »;

7<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 14;

8<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 17;

9<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 20.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59214

Gouvernement du Québec

### Décret 228-2013, 20 mars 2013

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

#### Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation par un partenaire du montant des frais relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé**

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001, a. 11, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et a. 19, 2<sup>e</sup> al., par. 2)

**1.** L'article 15 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié par le remplacement de « 2,50 \$ », partout où ils se trouvent, par « 3,50 \$ ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 3 \$ » par « 4 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2<sup>o</sup> 6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25. ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 35 \$ » par « 45 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « par photographie demandée ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59215

Gouvernement du Québec

## **Décret 350-2013, 27 mars 2013**

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

### **Normes du travail — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de «9,90 \$» par celui de «10,15 \$».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «8,55 \$» par celui de «8,75 \$».
3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :
  - 1<sup>o</sup> du montant «2,91 \$» par celui de «2,98 \$»;
  - 2<sup>o</sup> du montant «0,77 \$» par celui de «0,79 \$».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

59206

Gouvernement du Québec

### Décret 351-2013, 27 mars 2013

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

#### Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de «9,90 \$» par celui de «10,15 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

59207

**A.M., 2013**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date  
du 25 mars 2013**

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur la sécurité privée

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5) prévoit que le Bureau de la sécurité privée  
doit adopter un règlement concernant notamment les  
droits annuels que doit verser un titulaire de permis;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi  
prévoit que le règlement du Bureau pris en application  
de cet article est soumis à l'approbation du ministre de  
la Sécurité publique, qui peut l'approuver avec ou sans  
modification;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à  
la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février  
2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur  
les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait  
être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de  
45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté  
le 25 mars 2013 le projet de Règlement modifiant le  
Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU qu'il y a lieu d'approuver sans modification le projet  
de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement d'application de  
la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est  
approuvé.

Québec, le 25 mars 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

---

**Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur la sécurité  
privée**

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5, a. 107)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur  
la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié par le  
remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «et son représentant  
sont solvables» par «est solvable».

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «40»  
par «50»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de  
«88» par «78».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le rem-  
placement de «des droits annuels de 70 \$» par ce qui suit :

«les droits annuels suivants :

1<sup>o</sup> des droits de 50 \$;

2<sup>o</sup> des droits de 25\$ pour couvrir les frais pour pro-  
céder aux vérifications prévues au deuxième alinéa de  
l'article 27 de la Loi. Lorsque qu'une personne est titulaire  
de plus d'un permis d'agent, ces droits ne sont exigibles  
qu'une fois par année pour l'ensemble des permis de cette  
personne».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.

59205

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

#### Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au régime d'aide juridique par la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), sanctionnée le 15 juin 2012. Il vise à tenir compte des services juridiques, introduits à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint. Relativement à ces services juridiques, ce projet de règlement comporte des modifications concernant notamment :

- 1° ce que comprennent les coûts de l'aide juridique;
- 2° l'endroit où la personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit verser sa contribution;
- 3° la proportion des honoraires et des frais judiciaires que sont tenues de payer les personnes non financièrement admissibles à l'aide juridique;
- 4° la teneur des engagements que le requérant non financièrement admissible à l'aide juridique doit prendre;
- 5° la forme de la déclaration que la personne non financièrement admissible à l'aide juridique doit faire pour être dispensée d'exposer sa situation financière et la manière selon laquelle cette déclaration peut être faite;
- 6° le début de la période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée;

7° le montant et les modalités de remboursement dans le cas d'un retrait de l'aide juridique lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Ce projet de règlement a des incidences favorables pour les familles puisqu'il permet la mise en place de services juridiques plus rapides et à moindres coûts accessibles tant aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique que non financièrement admissibles. Conséquemment, ce projet de règlement pourrait aussi avoir des incidences sur la pratique des avocats puisque ces derniers pourraient être appelés à fournir davantage les services juridiques visés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. a.7, b.2, h, h.1 et s et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 2012, chapitre 20, a. 33, 35, 38, 39 et 41)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue

à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de cette loi.»

**2.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).»

**3.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29.1, de ce qui suit :

#### «SECTION IV.1

#### VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

**29.2.** Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au

centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants.»

**5.** Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.»

**6.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière.»

**8.** L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique» par les mots «Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation

de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37.3, de ce qui suit :

**«SECTION V.2  
REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE  
JURIDIQUE**

**37.3.1.** Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. ».

**10.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

59217

## Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au régime d'aide juridique par la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), sanctionnée le 15 juin 2012.

Ce projet de règlement comporte :

1<sup>o</sup> des modifications relatives à l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et aux règles établies à cet égard;

2<sup>o</sup> des modifications relatives à la forme et au contenu des attestations d'admissibilité.

La Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale prévoit que ce projet de règlement doit être pris par le gouvernement plutôt que par la Commission des services juridiques.

À ce jour, l'étude du projet ne révèle aucun impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. e et n; 2012, chapitre 20, a. 55)

**1.** L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**69.** La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant. »

**2.** Le premier alinéa de l'article 69.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.1.** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9 h à 15 h dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence, soit à tout autre centre ou bureau conformément à l'article 69. »

**3.** L'article 72 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes b et b.1 par les suivants :

«b) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement

sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et le droit de celui-ci de demander une révision quant au montant de la contribution, à moins que l'attestation ne soit délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 4.7 de la Loi, auquel cas seuls les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de la Loi y sont indiqués; »

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution et que l'attestation d'admissibilité indique ce fait, l'attestation indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59216

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs

#### — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Christine O'Doherty, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la délivrance d'un permis de l'ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France et avec le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un des programmes mentionnés en annexe;

2<sup>o</sup> être autorisé à porter, sur le territoire de la France, le titre d'ingénieur diplômé;

3<sup>o</sup> avoir acquis de l'expérience en génie d'une durée minimale de trois ans, dont au moins un an sur le territoire canadien sous la direction et la surveillance immédiate d'un ingénieur titulaire d'un permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré par l'Ordre ou d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province canadienne;

aux fins du calcul de l'expérience en génie du demandeur, les stages en entreprise effectués pendant les études ou après l'obtention du diplôme ainsi que les autres expériences de travail en génie acquises pendant ces périodes seront considérés par l'Ordre;

4<sup>o</sup> avoir réussi un examen imposé par l'Ordre, d'une durée maximale de trois heures, portant sur la pratique professionnelle de l'ingénieur au Québec sous ses aspects déontologiques, éthiques et juridiques;

5<sup>o</sup> faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire fourni par ce dernier, en y joignant :

a) une preuve qu'il est autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

b) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

c) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

d) une description détaillée de ses expériences pertinentes de travail en génie, ainsi qu'une attestation détaillée pour chacune d'elles;

e) un supplément au diplôme ou tout autre document attestant que la formation a été suivie au terme d'un des programmes d'études français mentionnés en annexe;

f) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Le comité exécutif de l'Ordre décide si le demandeur a satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui fournit la preuve de son expérience ou suivant la date où le demandeur s'est présenté à l'examen.

**4.** Le comité exécutif de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours prévu à l'article 5.

**5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision rendue par le comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de réception de cette décision.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**7.** La séance doit se tenir dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

**8.** Le demandeur qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut aussi faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**9.** Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.

**10.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**(a. 2, par. 1<sup>o</sup>)

<b>N<sup>o</sup></b>	<b>ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ</b>	<b>PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)</b>	<b>Codage DOMAINE</b>
1	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Marseille		UNIF
2	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité génie industriel et informatique	INDU
3	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité mécanique et énergétique	MECA
4	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité microélectronique et télécommunications	ELEC
5	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité génie civil	CIVI
6	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité génie biologique (formation commune avec l'université Aix-Marseille-I)	BIOL
7	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité génie biomédical	BIOL
8	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité informatique	INFO
9	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité réseaux et multimédia	INFO
10	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité matériaux	META
11	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	spécialité ouvrages d'art	CIVI
12	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	spécialité infrastructures et géotechnique	CIVI
13	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité génie biologique	BIOL

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
14	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité génie des procédés	CHIM
15	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité mécanique	MECA
16	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité informatique	INFO
17	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité systèmes urbains	UNIF
18	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie organique et minérale		CHIM
19	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique LaSalle Beauvais	spécialité géologie	GEOL
20	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique d'Amiens		ELEC
21	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques		UNIF
22	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques	spécialité mécanique	MECA
23	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité automatique électrotechnique et informatique industrielle	ELEC
24	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité systèmes de production	INDU
25	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité informatique	INFO
26	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité mécanique	MECA
27	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité génie électrique	ELEC
28	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté de l'université de Besançon	spécialité instrumentation et techniques biomédicales	BIOL

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
29	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux		CHIM
30	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux	spécialité matériaux	META
31	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité électronique	ELEC
32	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité informatique	INFO
33	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité télécommunications	ELEC
34	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité réseaux et systèmes d'information	INFO
35	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des aliments de l'université Bordeaux-I		ALIM
36	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'université Bordeaux-II		BIOL
37	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau	spécialité génie des procédés	CHIM
38	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau	spécialité énergétique	UNIF
39	Ingénieur diplômé de l'université de Pau	Spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
40	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des technologies industrielles avancées		UNIF

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
41	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité électronique et physique appliquée	ELEC
42	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité informatique	INFO
43	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité matériaux-chimie	UNIF
44	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité génie industriel	INDU
45	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité matériaux et mécanique	MECA
46	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de Cherbourg de l'université de Caen		UNIF
47	Ingénieur diplômé de l'université de Caen	spécialité agroalimentaire	ALIM
48	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen		CIVI
49	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon		CHIM
50	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand		CHIM
51	Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée		MECA
52	Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée	spécialité génie industriel	INDU
53	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie biologique	BIOL
54	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie civil	CIVI

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
55	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie électrique	ELEC
56	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie physique	PHYS
57	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité systèmes de production	INDU
58	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de l'université Clermont-Ferrand-II		INFO
59	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon de l'université de Dijon		ALIM
60	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	spécialité matériaux	META
61	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	spécialité informatique et électronique	INFO
62	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon		MECA
63	Ingénieur diplômé de l'université de Dijon	spécialité génie industriel	INDU
64	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	spécialité management technologique	INDU
65	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble		META

N°	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
66	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble		ELEC
67	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de génie industriel		INDU
68	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble		CIVI
69	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble		ELEC
70	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble		UNIF
71	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble	spécialité informatique et systèmes d'information	INFO
72	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de physique de Grenoble		PHYS
73	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
74	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	spécialité informatique et réseau	INFO

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
75	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes, en partenariat avec ITII Dauphiné-Vivaraï	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
76	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	spécialité télécommunications	ELEC
77	Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	spécialité imprimerie transformation	SPEC
78	Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	spécialité papeterie	SPEC
79	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité instrumentation automatique informatique	INFO
80	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité mécanique-matériaux	MECA
81	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité environnement bâtiment énergie	CIVI
82	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité mécanique productique	INDU
83	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité géotechnique	GEOL
84	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité informatique industrielle et instrumentation	INFO
85	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
86	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité prévention des risques	SPEC

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
87	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	INFO
88	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité matériaux	META
89	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité technologies de l'information pour la santé	INFO
90	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lille		UNIF
91	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lille	spécialité génie industriel et entrepreneurial	INDU
92	Ingénieur diplômé de l'institut de génie informatique et industriel de l'École centrale de Lille	spécialité génie informatique et industriel	INFO
93	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles		SPEC
94	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Lille		CHIM
95	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité informatique et automatique	UNIF
96	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité mécanique et énergétique	MECA
97	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité mécatronique	MECA

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
98	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité mécanique	UNIF
99	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité génie électrique et informatique industrielle	ELEC
100	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité génie informatique et statistique	INFO
101	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité génie civil	CIVI
102	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité informatique microélectronique automatique	INFO
103	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité instrumentation scientifique	ELEC
104	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité mécanique	MECA
105	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité matériaux	META
106	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité agroalimentaire	ALIM
107	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité production	INDU
108	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité production (en convention avec l'université du Littoral)	INDU

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
109	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai		UNIF
110	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	spécialité productique	INDU
111	Ingénieur diplômé de TELECOM Lille I		INFO
112	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs du Pas-de-Calais		INDU
113	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille		INFO
114	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle		META
115	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité électronique et télécommunications	ELEC
116	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité matériaux	META
117	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité mécatronique	MECA
118	Ingénieur diplômé de l'Institut d'ingénierie informatique de Limoges		INFO
119	Ingénieur diplômé de l'Institut d'ingénierie informatique de Limoges	spécialité informatique	INFO
120	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lyon		UNIF
121	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	spécialité génie mécanique	MECA
122	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	spécialité génie civil	CIVI
123	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie civil et urbanisme	CIVI
124	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie électrique	ELEC

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
125	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie énergétique et environnement	UNIF
126	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie mécanique	MECA
127	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie industriel	INDU
128	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité informatique	INFO
129	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité sciences et génie des matériaux	META
130	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité télécommunications	ELEC
131	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité électronique et optique	ELEC
132	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité imagerie numérique et vision	ELEC
133	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité télécommunications et réseaux	ELEC
134	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité optique	PHYS
135	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité mécanique	MECA
136	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité matériaux	META
137	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité systèmes industriels	INDU
138	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité informatique	INFO

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
139	Ingénieur diplômé de l'École nationale des travaux publics de l'État		CIVI
140	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	spécialité génie industriel	INDU
141	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
142	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	spécialité microélectronique et applications	ELEC
143	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon	spécialité chimie-génie des procédés	CHIM
144	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon	spécialité électronique	ELEC
145	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon	spécialité informatique et réseaux communication	INFO
146	Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon		UNIF
147	Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon	spécialité mécanique	MECA
148	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité informatique	INFO
149	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité microélectronique et automatique	ELEC
150	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité sciences et technologies des industries alimentaires	ALIM
151	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité matériaux	META

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
152	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité mécanique	MECA
153	Ingénieur diplômé du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques	spécialité industries agroalimentaires des régions chaudes	ALIM
154	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès		UNIF
155	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	Spécialité informatique réseaux	INFO
156	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	spécialité conception management de la construction	CIVI
157	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz		UNIF
158	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz	spécialité mécanique et production en convention avec l'université de Metz	MECA
159	Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Institut national polytechnique de Lorraine		META
160	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité matériaux et gestion de production	UNIF
161	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité ingénierie de la conception	MECA
162	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité industries alimentaires	ALIM

N°	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
163	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de l'Institut national polytechnique de Lorraine		UNIF
164	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie de l'Institut national polytechnique de Lorraine		GEOL
165	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de l'Institut national polytechnique de Lorraine		UNIF
166	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine		CHIM
167	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité génie chimique	CHIM
168	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université Nancy-I		BOIS
169	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'université Nancy-I		INFO
170	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy de l'université Nancy-I		UNIF
171	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Metz		CIVI
172	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes		UNIF
173	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	spécialité mécanique	MECA
174	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
175	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité génie électrique	ELEC
176	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité sciences des matériaux	META
177	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité électronique et technologies numériques	ELEC
178	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité informatique	INFO
179	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité thermique énergétique	MECA
180	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité génie civil	CIVI
181	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'université du Mans		UNIF
182	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers de l'université d'Angers	spécialité génie des systèmes industriels	INDU
183	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires		ALIM
184	Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique, informatique et réseaux		INFO
185	Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique	spécialité sécurité et prévention des risques	SPEC
186	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électronique de l'Ouest		ELEC
187	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électronique de l'Ouest	spécialité informatique industrielle	INFO
188	Ingénieur diplômé de l'École supérieure du bois		BOIS
189	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des matériaux du Mans		META

N°	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
190	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité informatique	INFO
191	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité électronique	ELEC
192	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
193	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité génie biologique	BIOL
194	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité ingénierie marine	SPEC
195	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité matériaux	META
196	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité télécommunications	ELEC
197	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon		INFO
198	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
199	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire		UNIF
200	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	spécialité maîtrise des risques industriels	UNIF
201	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	spécialité sécurité et technologies informatiques	INFO
202	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité mécanique et énergétique	MECA
203	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité électronique et optique	ELEC

N°	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
204	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité génie civil	CIVI
205	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité production	INDU
206	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité électronique et systèmes de l'énergie électrique	ELEC
207	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité mécanique et conception des systèmes	MECA
208	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité informatique	INFO
209	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité informatique industrielle	INFO
210	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers		MECA
211	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité génie électrique et automatique	ELEC
212	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité éclairage acoustique et climatisation	SPEC
213	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité énergétique	MECA
214	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité génie civil	CIVI
215	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels		UNIF
216	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité systèmes d'informatique et télécommunications	ELEC
217	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité systèmes industriels	INDU

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
218	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité systèmes mécaniques	MECA
219	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité matériaux	META
220	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Brest		UNIF
221	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
222	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité systèmes et réseaux de communications	INFO
223	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité génie civil et urbain	CIVI
224	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité génie mécanique et automatique	UNIF
225	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité informatique	INFO
226	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité matériaux et nanotechnologies	META
227	Ingénieur diplômé de l'université de Brest	spécialité agroalimentaire	ALIM
228	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
229	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	spécialité logiciel et système informatique	INFO
230	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	spécialité optronique	PHYS
231	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation supérieure en informatique et communication de l'université Rennes-I		UNIF

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
232	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	spécialité génie industriel	INDU
233	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	spécialité mécatronique	MECA
234	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	spécialité informatique	INFO
235	Ingénieur diplômé de l'École navale		SPEC
236	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement		UNIF
237	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement	spécialité mécanique et électronique	UNIF
238	Ingénieur diplômé de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr		UNIF
239	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne		ELEC
240	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	spécialité réseaux et télécommunications	INFO
241	Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie		INDU
242	Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie	spécialité génie industriel	INDU
243	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest		INFO
244	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest		UNIF
245	Ingénieur diplômé de l'université de la Réunion	spécialité agroalimentaire	ALIM
246	Ingénieur diplômé de l'université de la Réunion	spécialité informatique et télécommunications	INFO

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
247	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité architecture des systèmes d'information	INFO
248	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité chimie et procédés	CHIM
249	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité énergétique et propulsion	MECA
250	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité mécanique	MECA
251	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité maîtrise des risques industriels	UNIF
252	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité génie civil en convention avec l'université du Havre	CIVI
253	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'études logistiques de l'université du Havre		INDU
254	Ingénieur diplômé de l'université du Havre	spécialité mécanique et production	MECA
255	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en génie électrique		ELEC
256	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie civil	CIVI
257	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie climatique et énergétique	MECA
258	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie électrique	ELEC
259	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie mécanique	MECA
260	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité mécatronique	MECA
261	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité plasturgie	CHIM
262	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité mécanique	MECA

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
263	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	spécialité informatique et réseaux	INFO
264	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	spécialité mécanique	MECA
265	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	spécialité systèmes et signaux	ELEC
266	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse	spécialité textile et fibres	SPEC
267	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse	spécialité systèmes de production	INDU
268	Ingénieur diplômé de l'École et observatoire des sciences de la Terre de l'université Strasbourg-I		GEOL
269	Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie polymères et matériaux de Strasbourg de l'université Strasbourg-I		CHIM
270	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'université Strasbourg-I		PHYS
271	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'université Strasbourg-I	spécialité informatique industrielle	INFO
272	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes		UNIF
273	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie chimique	CHIM
274	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie des procédés	CHIM

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
275	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie industriel	INDU
276	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité matériaux	META
277	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité électronique	ELEC
278	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie électrique et automatique	ELEC
279	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité mécanique des fluides	MECA
280	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité informatique et mathématiques appliquées	INFO
281	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	Spécialité télécommunications et réseaux	ELEC
282	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité automatique et électronique	ELEC

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
283	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie biochimique	BIOL
284	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie civil	CIVI
285	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie des procédés	CHIM
286	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité informatique	INFO
287	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie mécanique	MECA
288	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie physique	PHYS
289	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité réseaux et télécommunications	INFO
290	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie des systèmes industriels	INDU
291	Ingénieur diplômé du Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion	spécialité informatique	INFO
292	Ingénieur SUPAERO diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace		UNIF
293	Ingénieur ENSICA diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace		UNIF
294	Ingénieur diplômé de l'École nationale de l'aviation civile		UNIF
295	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux		UNIF
296	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité chimie	CHIM
297	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité construction et aménagement	CIVI
298	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité électronique automatique	ELEC

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
299	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité énergétique	MECA
300	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité informatique	INFO
301	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité mesure-analyse	SPEC
302	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité matériaux	META
303	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité mécanique	MECA
304	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité sciences et techniques du vivant	BIOL
305	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité électronique et télécommunications	ELEC
306	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité génie électrique	ELEC
307	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité maintenance de véhicules	MECA
308	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
309	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité automatique et informatique industrielle	INFO
310	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité techniques de construction	CIVI
311	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité production	INDU
312	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité génie industriel	INDU
313	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers		UNIF
314	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	spécialité génie industriel	INDU
315	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	spécialité mécanique	MECA

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
316	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	spécialité travaux publics	CIVI
317	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers en convention avec l'université de Reims	spécialité mécanique	MECA
318	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Paris		CHIM
319	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité agroalimentaire	ALIM
320	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité électronique et informatique	ELEC
321	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité matériaux	META
322	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité robotique	MECA
323	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité sciences de la terre	GEOL
324	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité génie mécanique	MECA
325	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
326	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)	spécialité industries agricoles et alimentaires	ALIM
327	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de techniques avancées		UNIF
328	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris		UNIF

N°	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
329	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII	spécialité fluides et énergie	MECA
330	Ingénieur diplômé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris	spécialité génie urbain	CIVI
331	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris		UNIF
332	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles		UNIF
333	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité génie industriel	INDU
334	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité génie électrique	ELEC
335	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité maintenance	UNIF
336	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
337	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité génie industriel	INDU
338	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
339	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	spécialité électronique	ELEC
340	Ingénieur diplômé de l'École centrale d'électronique		UNIF
341	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique électronique automatique		INFO
342	Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	spécialité bâtiment	CIVI

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
343	Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	spécialité mécanique-électricité	UNIF
344	Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	spécialité travaux publics	CIVI
345	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'électronique de Paris		UNIF
346	Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers		UNIF
347	Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers	spécialité mécanique et automatique	MECA
348	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris		MECA
349	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris	spécialité génie industriel	INDU
350	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris et de l'École supérieure de fonderie et de forge	spécialité fonderie et forge	META
351	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XII en convention avec l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique	spécialité biosciences	BIOL
352	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité informatique	INFO
353	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité matériaux	META
354	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité télécommunications et réseaux	ELEC
355	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité mesures et contrôles qualité	ELEC
356	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité informatique et réseaux	INFO
357	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité mécanique	MECA

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
358	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	UNIF
359	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité génie civil	CIVI
360	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité image multimédia audiovisuel et communication	INFO
361	Ingénieur diplômé de l'École nationale des sciences géographiques		GEOM
362	Ingénieur diplômé de l'École française d'électronique et d'informatique		INFO
363	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan		CIVI
364	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique		UNIF
365	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications		UNIF
366	Ingénieur diplômé de l'École spéciale de mécanique et d'électricité		UNIF
367	Ingénieur diplômé de l'École pour l'informatique et les techniques avancées		INFO
368	Ingénieur diplômé de l'École centrale des arts et manufactures		UNIF
369	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications		ELEC
370	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
371	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise		INFO

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
372	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise	spécialité informatique	INFO
373	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	spécialité informatique	INFO
374	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	spécialité mécatronique	MECA
375	Ingénieur diplômé de l'université Paris-X en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	spécialité mécanique	MECA
376	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité électronique	ELEC
377	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité matériaux	META
378	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité informatique	INFO
379	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité optronique	PHYS
380	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité génie électrique	ELEC
381	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique		UNIF
382	Ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications		ELEC
383	Ingénieur diplômé de l'École de biologie industrielle		UNIF
384	Ingénieur diplômé de l'École internationale des sciences du traitement de l'information		UNIF
385	Ingénieur diplômé de l'EPF (École polytechnique féminine)		UNIF

N <sup>o</sup>	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
386	Ingénieur diplômé de l'École d'électricité production et des méthodes industrielles		UNIF
387	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électricité		ELEC
388	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile		MECA
389	Ingénieur diplômé de l'Institut d'optique théorique et appliquée		PHYS
390	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci		UNIF
391	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique de l'université Bordeaux-I		MATH
392	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité eau et environnement	ENVI
393	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité sciences et technologies de l'eau	ENVI
394	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité calcul scientifique	MATH
395	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité eau et environnement	ENVI
396	Ingénieur diplômé de l'École des métiers de l'environnement		ENVI
397	Ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg		ENVI
398	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité sciences et technologies nucléaires	ENER
399	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité énergétique	ENER

<b>N<sup>o</sup></b>	<b>ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ</b>	<b>PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)</b>	<b>Codage DOMAINE</b>
400	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires		ENER

59199



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 160-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec au financement des acheteurs des avions CSeries de Bombardier Inc. jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 G\$ US

ATTENDU QUE Bombardier Inc. désire commercialiser sa nouvelle gamme d'avions de ligne CSeries;

ATTENDU QUE Bombardier Inc. a sollicité la participation du gouvernement du Québec au financement des ventes de cet avion;

ATTENDU QUE l'assemblage final des avions CSeries sera fait au Québec;

ATTENDU QUE le projet de CSeries de Bombardier Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière qu'il détermine pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder des financements aux clients de Bombardier Inc. pour l'acquisition d'avions CSeries assemblés au Québec, jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 G\$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), aux fins d'accorder des financements aux clients de Bombardier Inc. pour l'acquisition d'avions CSeries assemblés au Québec, jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 G\$ US;

QUE les financements soient accordés selon des termes et conditions substantiellement conformes aux modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59114

Gouvernement du Québec

### Décret 175-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, directeur général de la planification et des sociétés d'État au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 14 mars 2013;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Laflamme reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Laflamme soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Laflamme soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents,

vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59167

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, directeur général des interventions régionales et des immobilisations au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 14 mars 2013;

QU'à ce titre, monsieur Jean Bissonnette reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Bissonnette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Bissonnette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59168

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lessard comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Yves Lessard, directeur général des programmes économiques, éducatifs et culturels du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 157 745 \$ à compter du 14 mars 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yves Lessard comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59169

Gouvernement du Québec

### **Décret 178-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT une autorisation au Marché de Noël de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE le Marché de Noël de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Le Marché de Noël de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Marché de Noël de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Marché de Noël de Trois-Rivières soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, pour la réalisation du projet intitulé Le Marché de Noël de Trois-Rivières, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59170

Gouvernement du Québec

### **Décret 179-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 904 630 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2013

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur se partagent, en parts égales, par le biais de Télé-Québec, le financement du gouvernement du Québec pour TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part respective de la subvention provenant de chaque ministère au dit financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2013, est d'un montant maximal de 2 452 315 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE soit approuvé le versement, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, d'une subvention maximale de 4 904 630 \$, soit 2 452 315 \$ par le ministre de la Culture et des Communications et 2 452 315 \$ par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59171

Gouvernement du Québec

### **Décret 181-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention de 3 168 125 \$ à l'Institut national du sport du Québec

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 534 500 \$ pour l'année financière 2012-2013 et un montant de 633 625 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut national du sport du Québec afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année financière 2012-2013 et à titre d'avance pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2012-2013 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2013-2014, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 534 500\$ pour l'année financière 2012-2013;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec, pour l'année financière 2013-2014, une avance

représentant 25 % de la subvention accordée pour l'année 2012-2013, soit 633 625 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec notamment pour son fonctionnement pour l'année financière 2012-2013 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59172

Gouvernement du Québec

## **Décret 182-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3), Services Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget d'exploitation de 98 719 239 \$ et un budget d'investissement de 39 334 946 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59173

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement, dont notamment un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1027-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, madame Ruth Rose-Lizée était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Ruth Rose, économiste, conférencière, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ruth Rose soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59174

Gouvernement du Québec

## Décret 184-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation du versement d'une subvention d'un montant de 17 486 491 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 à l'Institut national de recherche scientifique pour l'acquisition d'un immeuble et pour le paiement de frais relatifs à des travaux d'aménagements intérieurs

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique est un institut de recherche institué par lettres patentes du 9 décembre 1969 en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre responsable a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie a analysé un projet de l'Institut national de la recherche scientifique relatif, d'une part, à l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 730 946 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, avec bâtisse érigée sur le lot, soit le Centre de développement des biotechnologies de Laval, et d'autre part, à des travaux d'aménagements intérieurs;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer les mesures et actions annoncées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation ainsi que dans le Plan québécois des infrastructures dans lesquelles s'inscrit ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser une subvention à l'Institut national de la recherche scientifique d'un montant de 17 486 491 \$ en capital auquel seront ajoutés les intérêts et, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de l'emprunt pour l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 730 946 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, avec bâtisse érigée sur le lot, soit le Centre de développement des biotechnologies de Laval, et pour des travaux d'aménagements intérieurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59175

Gouvernement du Québec

## **Décret 185-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 979-2009 du 9 septembre 2009, monsieur Yves Beauchamp était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 797-2010 du 22 septembre 2010, monsieur Kévin Couture était nommé de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Jean-François Belleau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-François Belleau, étudiant à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kévin Couture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59176

Gouvernement du Québec

## Décret 186-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 606-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur Denis Martel était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2009 du 4 novembre 2009, messieurs Hugo Asselin et François Godard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné monsieur Denis Martel;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné messieurs Hugo Asselin et François Godard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Denis Martel, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Hugo Asselin, professeur, Département des sciences du développement humain et social;

— monsieur François Godard, professeur titulaire, École de génie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59177

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2010 du 23 juin 2010, monsieur Jean-Pierre Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université

du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur François Deschênes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Ouellet à ce titre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59178

Gouvernement du Québec

### **Décret 188-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, monsieur Gilles Duchesne était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Gilles Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Gilles Duchesne, étudiant, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59179

Gouvernement du Québec

### **Décret 189-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société immobilière du Québec sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011 et numéro 149-2012 du 29 février 2012, une part de 85 031 673,44\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2013 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2013, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59180

Gouvernement du Québec

## Décret 190-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres, la désignation du président du conseil d'administration ainsi que la nomination de la secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat,

les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un secrétaire de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1217-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Éric Ducharme a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 mai 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, monsieur François Picard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 48-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Marc Grandisson a été nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et à la fiscalité au ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de

financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 mai 2014, en remplacement de monsieur Éric Ducharme;

QUE monsieur Robert Coulombe, maire de la Ville de Maniwaki, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Picard;

QUE monsieur Marc Grandisson soit désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE madame Caroline Beaugard, directrice des politiques locales et autochtones au ministère des Finances et de l'Économie, soit nommée secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, en remplacement de monsieur Marc Grandisson à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration et la secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59181

Gouvernement du Québec

### **Décret 191-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT des modifications au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 a approuvé et mis en place le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'à la suite de consultations auprès des représentants de l'industrie, il apparaît opportun de simplifier le processus de sélection et de traitement des projets du Programme d'appui au développement des attraits touristiques afin de le rendre plus efficace et de réduire les délais;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier certaines modalités du Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE les modifications au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES**

Loi sur Investissement Québec  
(chapitre I-16.0.1, a. 23)

1. Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, adopté par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, est modifié par la suppression de l'article 16.

2. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement de «, incluant les recommandations d'un comité avisé,» par «, réalisé en collaboration avec les associations touristiques régionales,».

3. L'article 25 de ce programme est modifié par le suivant :

«Les demandes d'interventions financières sont présentées à Investissement Québec.».

4. L'article 26 de ce programme est modifié par le remplacement de l'année «2017» par l'année «2018».

59182

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée, à compter du 14 mars 2013, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat se terminant le 9 janvier 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Marchand exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 mars 2013 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marchand reçoit un traitement annuel de 148 626\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marchand comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Marchand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Marchand pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marchand se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M<sup>e</sup> Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

LOUISE MARCHAND

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59183

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue un Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette charte prévoit notamment que l'Office est composé de huit membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

Attendu que M<sup>e</sup> Louise Marchand a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 1139-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Beauchemin a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles par le décret numéro 900-2012 du 20 septembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Jacques Beauchemin, sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française à compter du 14 mars 2013, en remplacement de M<sup>e</sup> Louise Marchand.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59184

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie par le décret numéro 1140-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Jacques Beauchemin, membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française, soit nommé également membre et président par intérim de la Commission de toponymie à compter du 14 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59185

Gouvernement du Québec

### **Décret 195-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de deux ententes d'initiative de renforcement de l'activité économique des collectivités du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le Programme d'investissements sylvicoles visant la réalisation de travaux sylvicoles pour accroître les rendements forestiers et pour créer de l'emploi en région;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mesure d'Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, le gouvernement du Canada a alloué une enveloppe de 100 M\$ à l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE six ententes d'initiative de création d'emplois pour les régions du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont été approuvées par le décret numéro 680-2009 du 10 juin 2009 et modifiées par le décret numéro 27-2011 du 19 janvier 2011;

ATTENDU QUE, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente d'initiative de création d'emplois pour les collectivités admissibles désignées au Québec approuvée par le décret numéro 63-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012;

ATTENDU QUE, pour contribuer à l'enveloppe budgétaire 2012-2013 du Programme d'investissements sylvicoles s'élevant à 56,4 M\$, le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 708-2012 du 27 juin 2012,

le virement de 41 M\$ au volet forestier du Fonds des ressources naturelles provenant d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour financer des activités sylvicoles, rendant ainsi disponible 15,4 M\$ en crédits budgétaires;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mesure d'Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, le gouvernement du Canada rend disponible une enveloppe de 11,9 M\$ à l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux ententes d'initiative de renforcement de l'activité économique des collectivités du Québec pour la réalisation de travaux sylvicoles et de travaux de restauration de traverses de cours d'eau sur des chemins à vocation faunique et multiresource;

ATTENDU QUE ces ententes, totalisant 23,8 M\$, seront financées à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient approuvées l'Entente Canada – Québec – initiative de renforcement de l'activité économique des collectivités du Québec – sylviculture et l'Entente Canada – Québec – initiative de renforcement de l'activité

économique des collectivités du Québec – ponts et pontceaux, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59186

Gouvernement du Québec

### **Décret 196-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre conjointe des ministres provinciaux-territoriaux de la Santé et des ministres provinciaux-territoriaux responsables des Aînés

ATTENDU QUE la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi que la Rencontre conjointe des ministres provinciaux-territoriaux de la Santé et des ministres provinciaux-territoriaux responsables des Aînés se tiendront les 14 et 15 mars 2013 à Toronto;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, monsieur Réjean Hébert, dirige la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre conjointe des ministres provinciaux-territoriaux de la Santé et des ministres provinciaux-territoriaux responsables des Aînés;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Samuel Labrecque, attaché politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité, Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en affaires intergouvernementales, Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59187

Gouvernement du Québec

### **Décret 197-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel ont été nommées de nouveau membres à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 119-2010 du 17 février 2010, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Martha Montour, avocate en pratique privée;

— M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel, avocate, présidente, Services juridiques Atsienha, inc.;

QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel soient rémunérées à honoraires lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59188

Gouvernement du Québec

### **Décret 198-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Joanne Lachapelle et M<sup>e</sup> Pierre Bélisle ainsi que les docteurs René-Maurice Bélanger et Jean-Pierre Blais ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 282-2011 du 23 mars 2011, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Alexandre Crich a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 326-2008 du 9 avril 2008, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2013 :

— M<sup>e</sup> Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

— D<sup>r</sup> René-Maurice Bélanger, médecin à Saint-Amable;

— M<sup>e</sup> Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— D<sup>r</sup> Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

QUE D<sup>r</sup> Alexandre Crich, médecin à Longueuil, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 9 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59189

Gouvernement du Québec

### **Décret 199-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre et de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a été mis en place, qu'il a commencé ses activités et qu'il y a lieu de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dispose d'un montant de 240 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et d'un montant de 650 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, par entente entre la ministre du Travail et la Commission de la construction du Québec, des règles devant s'appliquer en cas de déficit ou de surplus résultant des activités du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au cours d'un exercice financier seront établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 240 000 \$;

QUE le montant déterminé pour l'exercice financier 2012-2013 soit versé à la ministre du Travail en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2013;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 650 000 \$;

QUE le montant déterminé pour l'exercice financier 2013-2014 soit versé à la ministre du Travail en quatre versements trimestriels égaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59190

Gouvernement du Québec

## **Décret 200-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Gagnon comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Carole Théberge a été nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 164-2008 du 27 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Sylvain Gagnon, directeur général des ressources humaines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 14 mars 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Carole Théberge.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Conditions de travail de monsieur Sylvain Gagnon comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Gagnon, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 mars 2013 pour se terminer le 13 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 139 896 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### **5.2 Retour**

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 mars 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 13 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
SYLVAIN GAGNON

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59191

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2012 du 22 février 2012, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2012 du 22 février 2012, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2013;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, à titre de :

#### **1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :**

##### **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;

— Monsieur Luc Dupéré;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Marcel Grenon;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Denis Sauvé;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Jean-Pierre Tessier;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Rodney Vallière;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Serge Dion, directeur des ressources humaines, Ville de Rouyn-Noranda;  
 — Monsieur Louis Le Blanc, ex-directeur – personnes et culture, Novabus corporation;  
 — Monsieur André St-Jean, gestionnaire santé et sécurité au travail, Corps canadien des commissionnaires (division de Montréal).

#### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Monsieur Gilles Cyr;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Gabriel Litalien;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;

— Monsieur Guy Marois;  
 — Monsieur Jeannot Minville;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Madame Mary Anne Morin;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

#### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur Normand Beaulieu;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Madame Esther East;  
 — Monsieur Gaétan Gagnon;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Claude Jacques;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Céline Marcoux;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Monsieur Michel Paré;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Guy Perrault;  
 — Monsieur Michel Piuze;  
 — Monsieur Jean-Marc Simard;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur André St-Jean.

## ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Madame Céline Dugré;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Jacques Leduc;
- Monsieur Claude Lessard;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur André St-Jean.

## LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Luc Dupéré;

- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Madame Kathy Otis, directrice santé, sécurité et responsable des ressources humaines, Gastier inc.;
- Monsieur André St-Jean.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;

- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur André St-Jean.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Paul Duchesne;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur André St-Jean.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Raynald Asselin;
- Monsieur Marcel Beaumont;

- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Jean Hébert;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur André St-Jean.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Denis Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Guy-Paul Hardy;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;

— Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur Raynald Asselin;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Monsieur Jacques Garon;  
 — Monsieur Michel Gauthier;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Guy Lemoyne;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Claude St-Laurent;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

## OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Philippe Chateaufort;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Raymond Groulx;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Claude St-Laurent;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Jean-Pierre Tessier;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur Normand Beaulieu;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Madame Esther East;  
 — Monsieur Gaétan Gagnon;  
 — Monsieur Pierre Gamache;

— Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Claude Jacques;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Céline Marcoux;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Monsieur Michel Paré;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Guy Perrault;  
 — Monsieur Michel Piuze;  
 — Monsieur Jean-Marc Simard;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

#### RICHELIEU–SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Madame Micheline de Gongre;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Robert Dumais;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Monsieur Ronald G. Hébert;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Jacques Lesage;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;

— Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Monsieur Gaétan Morneau;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Raymond Thériault;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

#### SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;  
 — Monsieur André Beaulieu;  
 — Monsieur Marcel Beaumont;  
 — Madame Suzanne Blais;  
 — Monsieur Viateur Camiré;  
 — Monsieur Alain Crampé;  
 — Monsieur Bertrand Delisle;  
 — Madame Ginette Denis;  
 — Monsieur Luc Dupéré;  
 — Monsieur Pierre Gamache;  
 — Madame Nicole Girard;  
 — Monsieur Pierre Girard;  
 — Madame Suzanne Julien;  
 — Monsieur Claude Jutras;  
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;  
 — Madame Gisèle Lanthier;  
 — Monsieur Conrad Lavoie;  
 — Monsieur Rodrigue Lemieux;  
 — Monsieur Mario Lévesque;  
 — Monsieur Jean Litalien;  
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;  
 — Madame Yvette Moreau-Duc;  
 — Madame Diane Morin;  
 — Madame Lorraine Patenaude;  
 — Monsieur Luc St-Hilaire;  
 — Monsieur Jacques St-Pierre;  
 — Monsieur Aubert Tremblay;  
 — Madame Ginette Vallée;  
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Louis Le Blanc;  
 — Monsieur André St-Jean.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Monsieur Normand Bédard;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- Monsieur Alain Crampé;
- Madame Micheline de Gongre;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Louis Le Blanc;
- Monsieur André St-Jean.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

## ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

## BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Claude Bélanger;
- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Jacques Picard;
- Monsieur Gino Pineault;
- Monsieur André Therrien.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Daniel Fillion, préposé en hygiène et en salubrité, Centre de santé et de services sociaux de Matane.

## CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Nathaly Castonguay;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Pierre Lessard;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Yves Racette;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Madame Josée Laflamme, opératrice de robots, Les Câbles Ben-Mor inc.;

— Monsieur Stéphane Ménard, menuisier, Fairmont Le Château Frontenac.

## ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Madame Gisèle Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Philip Danforth;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Jacques Généreux;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Daniel Robin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

- Madame Josée Laflamme;
- Monsieur Stéphane Ménard.

## LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Régis Gagnon;
- Monsieur Serge Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Robert P. Morissette;
- Monsieur Guy Mousseau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Riportella;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;

- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

- Madame Josée Laflamme;
- Monsieur Stéphane Ménard.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Andrée Bouchard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Marc Marcoux;
- Madame Angèle Marineau;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Pierre-Jean Olivier;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Dominic Presseault;
- Monsieur Richard Provost;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

- Madame Josée Laflamme;
- Monsieur Stéphane Ménard.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Chantal Desrosiers;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;

— Monsieur Robert Légaré;  
 — Madame Nicole Lepage;  
 — Monsieur Jean-Yves Malo;  
 — Monsieur Richard Montpetit;  
 — Monsieur Richard Morin;  
 — Monsieur Alain Ouimet;  
 — Monsieur Guy Plourde;  
 — Monsieur Richard Provost;  
 — Monsieur Guy Rocheleau;  
 — Madame Francine Roy;  
 — Monsieur Michel St-Pierre;  
 — Monsieur Guy Tremblay;  
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Madame Josée Laflamme;  
 — Monsieur Stéphane Ménard.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard;  
 — Monsieur Georges Bouchard;  
 — Monsieur Claude Breault;  
 — Monsieur Robert Cloutier;  
 — Monsieur Sylvain Dandurand;  
 — Madame Nicole Deschênes;  
 — Madame Michelle Desfonds;  
 — Madame Francine Dumas;  
 — Madame Sonia Éthier;  
 — Monsieur Pierre Jutras;  
 — Monsieur Alain Lefebvre;  
 — Monsieur Robert Légaré;  
 — Madame Nicole Lepage;  
 — Monsieur Jean-Jacques Malenfant;  
 — Monsieur Jean-Yves Malo;  
 — Monsieur Richard Morin;  
 — Madame Lucy Mousseau;  
 — Madame Nancy Nolet;  
 — Monsieur Guy Plourde;  
 — Madame Noëlla Poulin;  
 — Monsieur Guy Rocheleau;  
 — Madame Francine Roy;  
 — Monsieur Michel St-Pierre;  
 — Monsieur Guy Tremblay;  
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Madame Louise Gileau, préposée en inhalothérapie,  
 Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska;  
 — Madame Josée Laflamme;  
 — Monsieur Stéphane Ménard;  
 — Monsieur Lord Morris, formateur, FTQ-Construction.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard;  
 — Monsieur Claude Breault;  
 — Monsieur Robert Cloutier;  
 — Madame Nicole Deschênes;  
 — Madame Michelle Desfonds;  
 — Madame Francine Dumas;  
 — Madame Sonia Éthier;  
 — Monsieur Robert Goulet;  
 — Monsieur Robert Légaré;  
 — Madame Nicole Lepage;  
 — Monsieur Jean-Yves Malo;  
 — Monsieur Richard Morin;  
 — Monsieur Guy Plourde;  
 — Monsieur Marc Rivard;  
 — Monsieur Guy Rocheleau;  
 — Madame Francine Roy;  
 — Monsieur Claude Savary;  
 — Monsieur Michel St-Pierre;  
 — Monsieur Serge Saint-Pierre;  
 — Monsieur Guy Tremblay;  
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Luc Gélinas, représentant en prévention,  
 Rio Tinto Alcan inc. – Câble Alcan;  
 — Madame Josée Laflamme;  
 — Monsieur Stéphane Ménard.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Paul Auger;  
 — Monsieur Yvon Bellemare;  
 — Monsieur Patrice Benoît;  
 — Monsieur Georges Bouchard;  
 — Monsieur Claude Breault;  
 — Monsieur Robert Cloutier;  
 — Monsieur Robert Côté;  
 — Monsieur Sylvain Dandurand;  
 — Madame Nicole Deschênes;  
 — Madame Michelle Desfonds;  
 — Monsieur Normand Deslauriers;  
 — Monsieur Alain Dugré;  
 — Madame Francine Dumas;  
 — Madame Sonia Éthier;  
 — Monsieur Michel Gravel;  
 — Madame Louise Larivée;  
 — Monsieur Bruno Lefebvre;  
 — Monsieur Robert Légaré;  
 — Madame Nicole Lepage;

— Monsieur Jean-Yves Malo;  
 — Monsieur Richard Morin;  
 — Monsieur Christian Pitel;  
 — Monsieur Guy Plourde;  
 — Monsieur Guy Rocheleau;  
 — Madame Francine Roy;  
 — Madame Jennifer Smith;  
 — Monsieur Michel St-Pierre;  
 — Monsieur André Tremblay;  
 — Monsieur Guy Tremblay;  
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Madame Josée Laflamme;  
 — Monsieur Stéphane Ménard;  
 — Monsieur Lord Morris.

## OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Paul Auger;  
 — Monsieur Robert Potvin;  
 — Monsieur Marcel Rondeau.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Maurice Parisien, représentant national,  
 Syndicat canadien des communications, de l'énergie et  
 du papier;

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Claude Allard;  
 — Monsieur Pierre Banville;  
 — Monsieur Sydney Bilodeau;  
 — Monsieur Georges Bouchard;  
 — Monsieur Claude Breault;  
 — Madame Nathaly Castonguay;  
 — Monsieur Robert Cloutier;  
 — Madame Sonia Cormier;  
 — Monsieur Pierre De Carufel;  
 — Madame Nicole Deschênes;  
 — Madame Michelle Desfonds;  
 — Madame Francine Dumas;  
 — Madame Sonia Éthier;  
 — Madame Pierrette Giroux;  
 — Monsieur Réal Laforest;  
 — Monsieur Gilles Lamontagne;  
 — Monsieur Robert Légaré;  
 — Madame Nicole Lepage;  
 — Monsieur Pierre Lessard;  
 — Monsieur Jean-Yves Malo;

— Monsieur Richard Morin;  
 — Monsieur Guy Plourde;  
 — Monsieur Marc Rivard;  
 — Monsieur Guy Rocheleau;  
 — Madame Francine Roy;  
 — Monsieur Michel St-Pierre;  
 — Monsieur Guy Tremblay;  
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Madame Josée Laflamme;  
 — Monsieur Stéphane Ménard.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Normand Aubin;  
 — Monsieur Mario Benjamin;  
 — Madame Osane Bernard;  
 — Monsieur Georges Bouchard;  
 — Monsieur Claude Breault;  
 — Monsieur Robert Cloutier;  
 — Madame Nicole Deschênes;  
 — Madame Michelle Desfonds;  
 — Monsieur René Deshaies;  
 — Madame Francine Dumas;  
 — Monsieur Néré Dutil;  
 — Madame Sonia Éthier;  
 — Monsieur Pierre Jutras;  
 — Monsieur Alain Lefebvre;  
 — Monsieur Robert Légaré;  
 — Madame Nicole Lepage;  
 — Monsieur Jean-Yves Malo;  
 — Monsieur Richard Morin;  
 — Madame Lucy Mousseau;  
 — Monsieur Guy Plourde;  
 — Madame Noëlla Poulin;  
 — Monsieur Richard Provost;  
 — Monsieur Guy Rocheleau;  
 — Madame Francine Roy;  
 — Monsieur Michel St-Pierre;  
 — Monsieur Guy Tremblay;  
 — Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Mohamed Boussaïd, préposé aux bénéficiaires,  
 Centre de santé et de services sociaux Champlain-Charles-Le Moine;  
 — Madame Josée Laflamme;  
 — Madame Nathalie Leclair, opératrice, Boulangeries  
 Weston Québec Ltée;  
 — Monsieur Stéphane Ménard.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Guy Gingras;
- Monsieur Alain Hunter;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Pierre Morel;
- Monsieur Gilles Ouellet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

- Madame Josée Laflamme;
- Monsieur Stéphane Ménard.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Stéphane Brodeur;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat :

- Madame Josée Laflamme;
- Monsieur Stéphane Ménard.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2013, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59192

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0010-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mars 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2013 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses additionnelles relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2013.

Québec, le 21 mars 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
---------------------	--------------------

**Région 03 — Capitale-Nationale**

Château-Richer	Ville
----------------	-------

**Région 12 — Chaudière-Appalaches**

Saint-Georges	Ville
---------------	-------

Saint-Philémon	Paroisse
----------------	----------

Sainte-Marie	Ville
--------------	-------

Tring-Jonction	Village
----------------	---------

**Région 14 — Lanaudière**

Terrebonne	Ville
------------	-------

59239



---

## Erratum

---

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro 2012-06 du ministre des Transports  
en date du 3 juillet 2012**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du  
niveau sonore du système d'échappement d'une moto-  
cyclette et d'un cyclomoteur

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 18 juillet 2012,  
n° 29, page 3676

À la page 3678, la deuxième phrase de l'article 9 aurait  
dû se lire comme suit :

« Il est abrogé le (*indiquer ici la date qui suit de  
trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté*). ».

59204



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique . . . . . (chapitre A-14)	1337	Projet
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . . (chapitre A-14)	1339	M
Aide juridique . . . . . (Loi sur l'aide juridique et prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	1337	Projet
Approbation de deux ententes d'initiative de renforcement de l'activité économique des collectivités du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	1387	N
Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre — Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 . . . . .	1389	N
Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	1319	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur . . . . . (chapitre C-24.2)	1405	Erratum
Code des professions — Conseillers d'orientation — Comité de la formation des conseillers d'orientation . . . . . (chapitre C-26)	1324	N
Code des professions — Géologues — Exercice en société de la profession de géologue . . . . . (chapitre C-26)	1325	N
Code des professions — Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (chapitre C-26)	1340	Projet
Code des professions — Psychoéducateurs — Comité de la formation des psychoéducateurs . . . . . (chapitre C-26)	1330	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	1323	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	1329	M

Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel. . . . .	1388	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Sylvain Gagnon comme vice-président. . . . .	1390	N
Commission de toponymie — Nomination de Jacques Beauchemin comme membre et président par intérim . . . . .	1386	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires . . . . .	1392	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration . . . . .	1379	N
Conseil du trésor — Nomination de Yves Lessard comme secrétaire associé. . . . .	1376	N
Conseillers d'orientation — Comité de la formation des conseillers d'orientation . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1324	N
Géologues — Exercice en société de la profession de géologue . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1325	N
Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé. . . . . (Loi concernant les partenariats en matières d'infrastructures de transports, chapitre P-9.001)	1333	M
Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1340	Projet
Institut national de recherche scientifique — Autorisation du versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 pour l'acquisition d'un immeuble et pour le paiement de frais relatifs à des travaux d'aménagements intérieurs. . . . .	1379	N
Institut national du sport du Québec — Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention. . . . .	1377	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (2012, chapitre 25)	1319	N
Investissement Québec — Participation au financement des acheteurs des avions C-Series de Bombardier Inc. . . . .	1375	N
Liste des projets de loi sanctionnés (27 février 2013) . . . . .	1277	
Loi n° 1 sur les crédits, 2013-2014 . . . . . (2013, P.L. 19)	1279	
Marché de Noël de Trois-Rivières — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	1376	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint par intérim . . . . .	1375	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint par intérim . . . . .	1376	N

Ministère des Transports, Loi sur le... Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures . . . . . (chapitre M-28)	1332	M
Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1335	M
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1334	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (chapitre N-1.1)	1334	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement . . . . . (chapitre N-1.1)	1335	M
Office québécois de la langue française — Nomination de Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim . . . . .	1386	N
Partenariats en matières d'infrastructures de transports, Loi concernant les... — Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé . . . . . (chapitre P-9.001)	1333	M
Programme d'appui au développement des attraits touristiques — Modification . . . .	1384	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	1403	N
Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1405	Erratum
Psychoéducateurs — Comité de la formation des psychoéducateurs . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1330	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Louise Marchand comme régisseuse . . . . .	1384	N
Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures . . . . . (Loi sur le ministère des Transports, chapitre M-28)	1332	M
Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre conjointe des ministres provinciaux-territoriaux de la Santé et des ministres provinciaux-territoriaux responsables des Aînés — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1388	N
Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel . . . . .	1389	N
Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . . (chapitre S-3.5)	1336	M
Services Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	1378	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de deux membres, désignation du président du conseil d'administration ainsi que nomination de la secrétaire . . . . .	1383	N

Société immobilière du Québec — Fixation et versement d'un dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013 . . . . .	1382	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1323	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1329	M
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2013. . . . .	1377	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	1380	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1381	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1382	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1381	N